
7.9. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 48 CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER DES RUES ET TROTTOIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DONT ELLE EN EST PROPRIÉTAIRE

AVIS DE MOTION est donné par _____ qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 285 sera présenté pour adoption.

Ce même conseiller dépose le projet de règlement numéro 285 abrogeant le règlement 48 concernant l'entretien d'hiver des rues et trottoirs sur le territoire de la municipalité et dont elle en est propriétaire.

L'objet de ce règlement est d'abroger un règlement obsolète.



RÈGLEMENT NUMÉRO 285

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 48
CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER DES
RUES ET TROTTOIRS SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ ET DONT ELLE EN EST
PROPRIÉTAIRE**

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Promulgation :

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 285

Abrogeant le règlement 48
concernant l'entretien d'hiver des rues et trottoirs
sur le territoire de la municipalité et dont elle en est propriétaire

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 2 février 2005, un règlement concernant l'entretien d'hiver des rues et trottoirs sur le territoire de la municipalité et dont elle en est propriétaire;

CONSIDÉRANT que le conseil veut annuler ce règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le règlement numéro 48 concernant l'entretien d'hiver des rues et trottoirs sur le territoire de la municipalité et dont elle en est propriétaire est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

Règlement numéro 48

Concernant l'entretien d'hiver des rues et trottoirs sur le territoire de la
municipalité et dont elle en est propriétaire.

CONSIDÉRANT que l'article 415 paragraphe 23, de la *Loi sur les cités et villes*,
mentionne que le Conseil peut faire des règlements sur l'entretien d'hiver des
rues et trottoirs;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion, avec dispense de lecture, a été
régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 12 janvier
2005;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Entretien des chemins.

Tous les chemins, routes ou rues dont la municipalité en est propriétaire sont
ouverts et entretenus durant l'hiver par la Ville de Saint-Pie.

L'entretien pour cette période consiste à l'enlèvement de la neige et à l'épandage
d'abrasif pour les fins de la circulation automobile.

Article 2. Trottoirs.

La municipalité ne procède à aucun entretien d'hiver des trottoirs dont elle en est
propriétaire.

Article 3. Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 2 février 2005.

Robert Bergeron, maire

Denise Breton, greffière

Avis de motion : 12 janvier 2005
Avis de publication : 3 février 2005

Adoption du règlement : 2 février 2005
Entrée en vigueur : 20 février 2005